



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 19 août 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

**Public
URGENT**

**Décision invitant au dépôt d'observations
relatives à la Troisième demande de mise en liberté provisoire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Hervé Diakiese
M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

Les autorités compétentes de
la République française
et du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

Nous, Sanji Mmasenono Monageng, juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et reportant ladite audience, rendue le 16 août 2011¹, et par laquelle, dans l'intérêt du déroulement équitable et rapide de la procédure précédant l'audience de confirmation, l'ouverture de celle-ci a été reportée au 16 septembre 2011 afin que le Procureur puisse communiquer à la Défense, le 31 août 2011 au plus tard, soit i) la traduction intégrale par écrit en français ou la transcription en kinyarwanda des déclarations faites par les témoins lors des entretiens et sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation, soit ii) le résumé en français de ces entretiens,

VU la Troisième demande de mise en liberté provisoire, déposée le 19 août 2011 (« la Demande »)², dans laquelle la Défense qualifie d'« injustifiable », au sens de l'article 60-4 du Statut de Rome (« le Statut »), le retard apporté au début de l'audience et demande par conséquent à la Chambre d'envisager la mise en liberté de Callixte Mbarushimana, assortie ou non de conditions,

VU l'article 60-4 du Statut, les règles 118-3 et 119 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 34 et 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'avant de se prononcer sur toute demande de mise en liberté provisoire, la Chambre doit prendre l'avis : i) du Procureur, ii) des victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque et iii) de l'État hôte ainsi que de l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée,

¹ ICC-01/04-01/10-378.

² ICC-01/04-01/10-383-tFRA.

ATTENDU que Callixte Mbarushimana a précédemment demandé à être libéré sur le territoire de la République française,

ATTENDU que selon la définition donnée par la Chambre des victimes « qui ont communiqué avec la Cour »³, le Bureau du conseil public pour les victimes devrait également se voir accorder la possibilité de présenter des observations relativement à la Demande de mise en liberté provisoire au nom des demandeurs non représentés en l'espèce,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDONS au Procureur, aux représentants légaux des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes de donner leur avis sur la Demande, le vendredi 9 septembre 2011 au plus tard,

ORDONNONS au Greffier de notifier la Demande et la présente décision aux autorités compétentes de la République française et du Royaume des Pays-Bas,

INVITONS les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas à présenter, le vendredi 9 septembre 2011 au plus tard, leurs observations sur la mise en liberté provisoire, et

INVITONS les autorités compétentes de la République française à présenter, le vendredi 9 septembre 2011 au plus tard, leurs observations concernant la Demande, en indiquant en particulier : i) si des obstacles d'ordre juridique s'opposeraient à l'entrée de Callixte Mbarushimana dans le territoire de la République française et à sa sortie de celui-ci, au cas où la Chambre déciderait de sa mise en liberté sous conditions ; et ii) si la République française serait en mesure d'imposer une ou plusieurs des conditions énoncées à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve au cas où la Chambre ordonnerait la mise en liberté provisoire de l'intéressé sur son territoire.

³ ICC-01/04-01/10-377, p. 3 et 4.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge unique

Fait le vendredi 19 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)